



Arrêté n°2021 - 17

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 pour la partie législative et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-220 du 20 avril 2018 portant partage du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers n° 2016-186 du 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable de la déléguée de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 décembre 2020 et l'absence d'observations ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la proposition de gestion de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les cours d'eau pour lesquels elle bénéficie des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement en vue d'une reconquête du milieu par la faune piscicole ;

Considérant la demande de l'amicale des pêcheurs de la Marche de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate dans la continuité de la restauration du potentiel piscicole du cours d'eau ;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 13 mars au 28 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 1^{er} février au 28 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 15 mai au 19 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1^{er} février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges.

Article 4 – Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour la truite fario : 0,30 m dans les cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur les tronçons de cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés (ombre commun et truite) est limité à deux (2) par jour et par pêcheur.

Sur l'ensemble des autres cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n° 8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains,
- sur des cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 3, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- ◆ - le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- ◆ - le ruisseau du Champ Fleury,
- ◆ - le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents.

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Du coucher au lever du soleil, seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.

Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2019-893 du 27 décembre 2019 portant réglementation de la pêche en eau douce et autorisant la pêche de la carpe la nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020 est abrogé à la date de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont chacun en ce qui le concerne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2021



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe à toute heure

BASSIN VERSANT MEUSE**MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

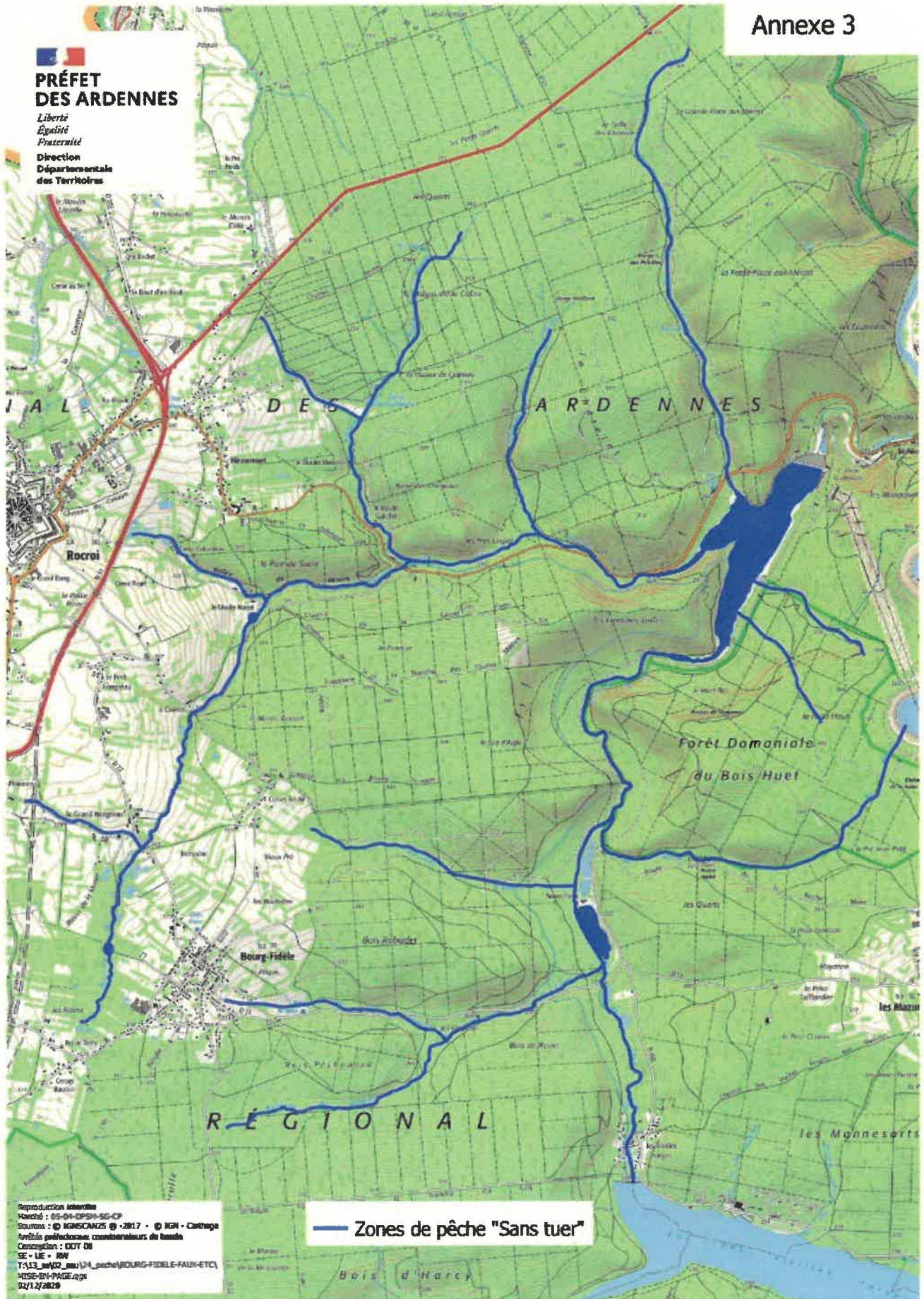
La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

TRONCONS	COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
1	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZC 8 et ZC 9	Limite des parcelles ZC1 et OB 38
2	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZE 20 et OB 725	Limites départementales Ardennes/Meuse
3	ruisseau la carité	MARGUT	Limite communale SIGNY-MONTUBERT/MARGUT	Confluence avec le ruisseau LA MARCHE
4	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Pont de la route départementale n°417	Confluence avec le ruisseau LA MARCHE
5	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Chemin d'exploitation au lieu dit LA NOUE LAMME CHAMME Angle de la parcelle ZA10	Limite des parcelles ZA41 ET ZA 43
6	ruisseau des pré de pure	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles ZE 30 et ZA 28	A l'angle de la parcelle AS 125
7	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Parcelle AB58	Limite parcelles AB106 ET AB 109
8	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Pont de la Route d'Herbeval	Pont de la Ruelle nanette
9	ruisseau le pâquis	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles AH 28 et AH 29	Limite communale POUILLY-ET-CHARBEAUX et AUFLANCE
10	ruisseau le pâquis	AUFLANCE	Pont d'AUFLANCE (Grande rue)	Limite des parcelles ZD 21 et ZD 20 face ZD 16
11	ruisseau le pâquis	AUFLANCE	Pont de la route départementale n°417 au lieu dit LA FOLIE	Confluence avec le ruisseau LA MARCHE
12	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL - MARGNY	Limite communale HERBEVAL/MARGNY	Pont de la borne à la frontière
13	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL	Angle du CE n°15 cadastrée ZB 26	Pont de la Route départementale n°17
14	ruisseau de la pelle	PULLY-ET-CHARBEAUX - WILLIERS	Pont de WILLIERS	Frontière Franco-Belge
15	ruisseau la marche	SAPOGNE-SUR-MARCHE - AUFLANCE	Frontière Franco-Belge	Château de TASSIGNY
16	ruisseau la marche	AUFLANCE - SAPOGNE-SUR-MARCHE - MOIRY	Pont de la RD 17	Limite des parcelles OB 209 OB 210
17	ruisseau la marche	MOIRY	Aval lieu-dit "Nauge"	Amont filature SAINTE MARIE
18	ruisseau la marche	MOIRY	Aval filature SAINTE MARIE	Pont de MOIRY
19	ruisseau la marche	MARGUT	Limite communale MOIRY / MARGUT	Confluence avec la CHIERS
20	ruisseau du woyen	LINAY	Limite parcelles ZA 16 et ZA 17 (chemin d'exploitation)	Confluence avec la CHIERS
21	ruisseau du fond de naive	BLAGNY	Ligne SNCF	Confluence avec la CHIERS
22	ruisseau du fond de naive	BLAGNY	Limite des parcelles AH 128 AH 130	Pont de BLAGNY
23	ruisseau de pure	PURE - OSNES	Pont de la route départementale n°17	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
24	ruisseau de melton	CARIGNAN	Pont usine La FOULERIE	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
25	ruisseau de melton	CARIGNAN - MATTON ET CLEMENCY	Pont rue du Paquis commune de MATTON-ET-CLEMENCY	Pont de la RD 317
26	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°19	Pont de l'usine la Fenderie
27	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°17	Limite communale PURE/OSNES
28	ruisseau de faunois	CARIGNAN - OSNES	Confluence avec le ruisseau de Pure	Amont de l'usine la Foularie
29	ruisseau de faunois	CARIGNAN	Pont de l'usine la Foularie	Confluence avec la CHIERS
30	ruisseau de faunois	OSNES	Bras de Osnes	Bras de Osnes


**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires



Reproduction interdite
Mars 2017 : 05-04-0539-55-CP
Sources : © IGNSCANZS © 2017 • © IGN • Carthage
Arrêtés préfectoraux combattant les fautes
Cartographie : DDT de
SE - UE - RW
T:\13_04\12_mou\14_pêche\BOURG-FIDÈLE-FAUX-ETC)
MISE EN PAGE.rgs
04/12/2016

Pratique de la pêche "Sans tuer" sur la Marche

